

PREFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES AFFAIRES  
CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 05- 5092  
Portant approbation du Plan particulier d'intervention (PPI)  
de la sucrerie -distillerie Cristal Union

Le Préfet de l'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 125-2  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence,  
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004,  
Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plan particulier d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes,  
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,  
Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte ,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2677 du 30 juin 2004 autorisant l'exploitation de la distillerie-sucrerie Cristal Union,  
Vu l'avis favorable des maires d'ARCIS sur AUBE et de VILLETTE sur AUBE,  
Vu l'avis favorable de l'exploitant,  
Considérant que le dossier a été soumis à la consultation du public du 10 août au 8 septembre 2005 dans les communes d'ARCIS sur AUBE et de VILLETTE sur AUBE ainsi qu'à la préfecture de l'Aube,  
Considérant que le projet de plan particulier d'intervention (PPI) n'a donné lieu à aucune observations,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la sucrerie-distillerie Cristal-Union est approuvé.

ARTICLE 2 : Il est applicable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Plan particulier d'intervention sera à la disposition du public dans les mairies d'Arcis sur Aube et de Villette sur Aube ainsi qu'à la préfecture de l'Aube.  
( SIACEDPC)

ARTICLE 4 : Une brochure d'information visant à faire connaître aux populations l'existence et la nature du risque sera mise à disposition des maires concernés par l'exploitant. Les maires en assureront la distribution à toutes les personnes résidant dans la zone d'application du plan ou susceptibles d'y être affectés par une situation d'urgence .

Ces documents seront placés dans les lieux publics.

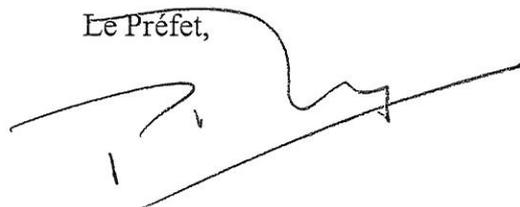
ARTICLE 5 : Le plan particulier d'intervention sera révisé au moins une fois tous les 3 ans et fera l'objet si nécessaire d'une réactualisation. Il donnera lieu dans ce même délai à un exercice d'application.

ARTICLE 6 : La mise en oeuvre du plan est déclenchée par le préfet lorsque les risques le justifient.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M le Directeur de Cabinet, MM. les sous-préfets, MM. les Maires des communes concernées, M. le directeur de l'établissement Cristal Union , M. le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de l'Aube, M. le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le médecin chef du SAMU, MM. les Chefs des services déconcentrés concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

TROYES, le 15 décembre 2005

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe REY